

Conditions générales de livraison SMT Belgium SA

Version 5.0

Article 1 Généralités

- 1.1. Dans les présentes conditions générales, on entend par :
SMT : SMT Belgium SA, établie Woluwelaan 9, 1800 Vilvoorde et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0434.815.960.
Acheteur : le cocontractant de SMT.
- 1.2. Les présentes conditions générales s'appliquent à et font partie intégrante de tous les devis, offres, contrats et autres relations juridiques entre SMT et l'Acheteur, dans le cadre desquels SMT fournit à l'Acheteur des produits et/ou des services. Elles s'appliquent également aux éventuels contrats complémentaires ou consécutifs. Si les Conditions générales de service ou les Conditions générales de location de SMT sont déclarées applicables à la livraison concernée, elles prévalent sur les présentes conditions générales pour ce qui concerne ladite livraison. Le contrat prime toujours sur les dispositions des conditions générales.
- 1.3. Si l'Acheteur achète une machine équipée d'un système télématique de gestion de machines à distance Volvo Construction Equipment et/ou d'un système Co-Pilot, et/ou si l'Acheteur est déjà propriétaire, possède ou utilise de telle(s) machine(s), l'Appendix A « Accord cadre pour la fourniture de services connectés » est d'application sur tous les services connectés livrés et à livrer à l'Acheteur.
- 1.4. Seules les conditions générales de SMT s'appliquent. L'applicabilité des conditions générales de l'Acheteur est expressément exclue, sauf si et à condition que l'applicabilité soit expressément acceptée par écrit par SMT et ne concerne dans ce cas que le contrat visé.
- 1.5. Si une disposition des présentes conditions générales s'avère nulle ou non avenue, les autres dispositions restent pleinement en vigueur. SMT et l'Acheteur feront dans ce cas de leur mieux pour parvenir à un accord sur une disposition qui se rapproche le plus possible de la portée de la disposition nulle.

Article 2 Offres et conclusion de contrats ; matériel d'information et échantillons

- 2.1. Tous les devis et offres de SMT sont établis sans engagement, sauf s'il en est expressément stipulé autrement dans les présentes.
- 2.2. Un contrat est réputé conclu entre SMT et l'Acheteur par le fait que SMT le confirme par écrit ou qu'il y donne réellement exécution.
- 2.3. L'Acheteur ne peut pas invoquer de souhait de modifications, d'avenants ou d'annulation de contrat, sauf si SMT a expressément accepté par écrit ces modifications, ces avenants ou cette annulation. SMT peut assortir cette acceptation de conditions supplémentaires, par exemple une adaptation du délai de livraison et le paiement d'une compensation financière. Dans le cas d'une annulation de contrat acceptée par SMT, l'Acheteur sera dans tous les cas redevable à SMT d'une indemnité d'annulation d'au moins vingt pour cent du montant (d'investissement) convenu dans le contrat, à moins que SMT prouve un dommage plus élevé.
- 2.4. Sauf si SMT en convient expressément autrement, les indications et spécifications de mesures, capacités, prestations et résultats ne sont que des estimations qui ne lient en rien SMT. SMT décline toute responsabilité quant à l'exhaustivité et l'exhaustivité des données provenant de fabricants.
- 2.5. Si SMT présente ou fournit un modèle, un échantillon ou un exemple, cela se fera toujours à titre indicatif uniquement, de sorte que les biens livrés pourront y déroger.

Article 3 Prix et adaptation de prix

- 3.1. Sauf indication spécifique contraire par SMT, tous les prix mentionnés dans les devis, offres et contrats s'entendent hors TVA et autres taxes perçues par les pouvoirs publics.
- 3.2. SMT peut décider unilatéralement d'augmenter le prix convenu pour la livraison de biens et/ou de services, dans le cas où une augmentation de coûts survient pour SMT après la conclusion du contrat, en raison d'un changement du prix des matières premières, des prix des fournisseurs ou en raison d'une modification législative ou de toute autre norme étatique (comme par exemple une augmentation des taxes fédérales ou régionales). En cas d'augmentation de prix de plus de dix pour cent du prix initialement convenu, l'Acheteur peut résilier le contrat par écrit, sauf si SMT renonce à cette augmentation de prix après que l'Acheteur l'ait informée par écrit de son intention de mettre fin au contrat en raison de cette augmentation, sans préjudice du droit de SMT de proposer une nouvelle augmentation de prix. Dans le cas où l'augmentation des coûts survient en raison d'une loi ou de toute autre mesure étatique, SMT peut répercuter cette augmentation de prix sur l'Acheteur, même dans le cas où il a été convenu que le prix était fixe, et sans que ceci ne puisse donner le droit à l'Acheteur de résilier le contrat.

Article 4 Communication d'informations et exigences techniques

- 4.1. L'Acheteur s'assure de transmettre à SMT dans les délais et de manière correcte et exhaustive tous les renseignements et données dont SMT indique qu'ils sont nécessaires et dont l'Acheteur doit raisonnablement comprendre qu'ils sont nécessaires pour la conclusion du contrat et son exécution par SMT.
- 4.2. L'Acheteur garantit à SMT que tous les renseignements et données qui lui sont fournis ainsi que leur utilisation par SMT en vue de la conclusion et de l'exécution du contrat ne portent pas atteinte aux droits (de propriété intellectuelle) de tiers. L'Acheteur préserve SMT de toutes prétentions de tiers à cet égard et indemnise

SMT du dommage subi à cause de ces prétentions, en ce compris les frais de défense.

- 4.3. Toutes les exigences techniques et/ou normes qui sont imposées par l'Acheteur aux biens à livrer par SMT et qui dérogent aux exigences et/ou normes qui sont imposées à ces biens pour une utilisation normale en Belgique, dont celles destinées à l'utilisation à l'étranger de biens à livrer en Belgique, doivent être explicitement et spécifiquement communiquées par écrit à SMT, qui doit à son tour les accepter expressément par écrit avant la conclusion du contrat. SMT n'assume aucune responsabilité pour la conformité des biens aux exigences et normes susvisées si elles n'ont pas été communiquées à SMT ni acceptées par elle conformément à l'alinéa précédent. SMT n'est par ailleurs tenue à aucune obligation de contrôle eu égard aux exigences et normes susvisées.

Article 5 Livraison et transfert de risque

- 5.1. SMT peut procéder à des livraisons partielles des biens.
- 5.2. L'Acheteur est tenu d'enlever les biens et services convenus au moment et au lieu qui ont été convenus avec SMT ou déterminés raisonnablement par SMT. L'Acheteur est par ailleurs tenu, si SMT l'estime nécessaire, de coopérer pleinement à la livraison, notamment de fournir les composants à intégrer dans le délai fixé à cet effet par SMT. Un éventuel financement mis en place par l'Acheteur en rapport avec les biens n'affecte pas l'obligation d'achat de l'Acheteur.
- 5.3. Les délais de livraison convenus sont donnés à titre indicatif et ne constituent jamais un délai impératif pour SMT.
- 5.4. Leur dépassement ne donne en aucun cas un droit à indemnisation à l'Acheteur ou le droit de résilier le contrat.
- 5.5. Tout retard de livraison consécutif ou lié au non-respect par l'Acheteur de ses obligations en vertu de l'article 5.2 est toujours pleinement imputable à l'Acheteur et à ses risques. L'Acheteur s'engage à indemniser SMT pour les dommages subis et les coûts occasionnés à cet effet.
- 5.6. Un délai de livraison convenu pour SMT commence à courir au moment de la conclusion du contrat ou, si ce délai est subordonné à un paiement (via un financement externe ou non), à compter du moment où SMT a reçu ce paiement. Ce délai est prolongé de la période au cours de laquelle l'Acheteur reste en défaut d'apporter toute la coopération jugée nécessaire par SMT pour la livraison.
- 5.7. Sauf s'il en est convenu autrement, les biens sont livrés départ entreprise, magasin ou entrepôt de SMT, comme défini par SMT (livraison Ex Works selon les Incoterms 2010). La livraison a lieu au moment où SMT met les biens à la disposition de l'Acheteur en vue de leur enlèvement, ou lorsqu'il est convenu qu'ils sont transportés ou expédiés à une adresse indiquée par l'Acheteur, au moment où les biens sont prêts pour le transport ou l'expédition. Les biens voyagent alors pour le compte et aux risques de l'Acheteur.
- 5.8. À partir de la livraison effective, les biens sont aux risques de l'Acheteur de façon permanente. Si l'Acheteur ne respecte pas ou pas intégralement son obligation de prendre livraison et/ou son obligation d'apporter sa coopération à la livraison, il sera en défaut, sans qu'une mise en demeure ne doive lui être adressée, et les biens sont aux risques de l'Acheteur à partir du moment qui était convenu pour la livraison et l'Acheteur est tenu d'indemniser SMT pour tous les coûts et dommages qu'elle a encourus à cet effet, dont les frais de transport et d'entreposage des biens.
- 5.9. L'Acheteur n'aura le droit de restituer à SMT des pièces détachées commandées qu'avec l'accord préalable écrit de cette dernière et à condition que la demande soit adressée par écrit à SMT dans un délai de huit jours à compter de la date de livraison. En cas d'accord, les dispositions suivantes s'appliquent dans tous les cas :
 - 1) les frais de port et d'emballage sont à charge de l'Acheteur ;
 - 2) une copie du bon de livraison ou de la facture correspondante doit être jointe au colis ;
 - 3) les pièces détachées sont renvoyées dans leur éventuel emballage d'origine, non utilisées et dans un état permettant une revente immédiate ; et
 - 4) un montant équivalant à 15 % de la valeur facturée des pièces détachées est déduit de la note de crédit à titre de frais d'administration et de traitement.Les pièces détachées suivantes ne peuvent pas être restituées :
 - 1) Electronic Control Units (ECU) et émetteurs ;
 - 2) pièces d'une valeur inférieure à 15 euros ; et
 - 3) des pièces détachées non courantes et/ou spécialement commandées pour l'Acheteur.

Article 6 Montage, installation, mise en service

- 6.1. SMT ne s'occupe du montage, de l'installation et/ou de la mise en service des biens que si cela a été expressément et spécifiquement convenu. Si cela a été convenu, les dispositions du présent article s'appliquent également.
- 6.2. L'Acheteur est tenu d'apporter son concours à SMT à titre gracieux et sur première demande si SMT estime que cela est nécessaire pour assurer une bonne exécution du montage, de l'installation et/ou de la mise en service des biens. L'Acheteur garantira, dans tous les cas et en temps voulu, un lieu de travail (et un accès) correct et sûr, si nécessaire aussi en dehors des heures de travail habituelles chez l'Acheteur, la présence de tous les permis et autorisations requis pour les travaux à effectuer, un lieu de déchargement et un espace d'entreposage suffisant, le cas échéant couvert et verrouillable, un approvisionnement en énergie, en eau, en carburants et lubrifiants nécessaires ; sauf s'il en a été convenu autrement, la présence d'échafaudages, d'élévateurs et d'autres équipements

Conditions générales de livraison SMT Belgium SA

Version 5.0

requis à indiquer par SMT ; ainsi que la mise à disposition de personnel pour des services (complémentaires).

- 6.3. L'Acheteur est tenu de veiller à ce que tous les travaux préalables devant être réalisés avant que SMT puisse procéder au montage, à l'installation et/ou à la mise en service et pour lesquels il n'a pas été convenu qu'ils seraient réalisés par SMT soient exécutés correctement et dans les temps et que SMT reçoive toutes les informations nécessaires à ce sujet afin d'assurer une bonne coordination des travaux respectifs.
 - 6.4. L'Acheteur apporte tout son concours pour créer et maintenir un lieu de travail sûr, notamment en appliquant les prescriptions d'exploitation légales en vigueur à cet effet. L'Acheteur est en particulier tenu de prévoir des moyens de lutte contre l'incendie.
 - 6.5. Le montage, l'installation et/ou la mise en service sont effectués pour le compte et aux risques de l'Acheteur. L'Acheteur est responsable de tous les dommages consécutifs à la perte, au vol, à la destruction par le feu ou à l'endommagement des outils et autres objets appartenant à SMT qui se trouvent sur le lieu d'exécution des travaux. L'Acheteur est également responsable des dommages subis par les travailleurs de SMT pendant ou suite à l'exécution de ces travaux.
 - 6.6. SMT n'est pas tenue d'assurer le montage, l'installation et/ou la mise en service des biens et peut interrompre les travaux en cours si et aussi longtemps que l'Acheteur ne remplit pas pleinement ses obligations spécifiées dans le présent article. L'Acheteur est responsable à l'égard de SMT des dommages qui en découlent. Le moment du (re)démarrage des travaux après que l'Acheteur ait rempli ses obligations est déterminé par SMT et dépend toujours de son planning.
 - 6.7. SMT peut, à tout moment, faire exécuter le contrat, en tout ou en partie, par un tiers.
- 8.8. L'Acheteur est tenu d'apporter à SMT tout le concours nécessaire pour éliminer les défauts et manquements en vertu du présent article.
 - 8.9. Si l'Acheteur invoque une garantie ou une non-conformité par rapport au contrat, SMT n'est en aucun cas tenue à l'égard de l'Acheteur à une obligation plus étendue que celle que SMT peut faire valoir dans ce cas à l'égard du fournisseur du bien concerné.
 - 8.10. Même si l'Acheteur introduit sa réclamation dans les temps et dans le respect des dispositions du présent article, son obligation de paiement et d'achat des marchandises et services continue d'exister.
 - 8.11. L'Acheteur ne peut pas invoquer une garantie ou la non-conformité d'un bien livré par rapport au contrat tant qu'il n'a pas rempli toutes ses obligations à l'égard de SMT.

Article 7 Documentation

- 7.1. Pour autant que les biens à livrer, concernent des machines et installations, SMT fournira à l'Acheteur des informations sur la construction, le fonctionnement et la manipulation des machines et installations sous la forme d'un mode d'emploi ou d'une notice d'instructions.
- 7.2. À l'exception du mode d'emploi ou de la notice d'instructions comme stipulé ci-dessus, toutes les données fournies par SMT à l'Acheteur, comme des dessins, des illustrations, des catalogues, des programmes (logiciels), restent la propriété de SMT et ne peuvent pas être copiées ou remises pour consultation à des tiers et doivent être restituées à SMT à sa première demande.

Article 8 Garantie et réclamations

- 8.1. Les conditions de la garantie à donner par SMT à l'Acheteur sur des biens neufs vendus et livrés sont les mêmes que les conditions de la garantie que le constructeur du bien donne à SMT. Outre cette garantie, SMT ne donne aucune garantie à l'Acheteur.
- 8.2. SMT n'accorde aucune garantie sur des biens qui n'étaient pas neufs au moment de la livraison.
- 8.3. Des garanties complémentaires ou différentes ne s'appliquent à l'égard de SMT que si elles ont été expressément et spécifiquement convenues par écrit.
- 8.4. SMT n'accorde aucune garantie sur les défauts qui, de son avis raisonnable, sont la conséquence :
 - a) d'une usure normale ;
 - b) d'un usage négligent ou inadéquat, dont un usage qui n'est pas conforme aux instructions et indications de SMT et/ou du fabricant du bien ;
 - c) d'une utilisation pour un autre but que celui auquel le bien est destiné ;
 - d) d'un manque d'entretien ou d'un entretien inadéquat ;
 - e) d'une installation, d'un montage, d'une modification, d'un entretien ou d'une réparation effectués par quelqu'un d'autre que SMT.
- 8.5. L'Acheteur est tenu, à chaque livraison, de (faire) contrôler la qualité et l'exhaustivité des biens livrés. L'Acheteur doit signaler à SMT les défauts ou manquements visibles immédiatement à la livraison. Les autres défauts ou manquements que l'Acheteur découvre ou qu'il aurait raisonnablement dû découvrir lors de ce contrôle doivent être signalés par écrit à SMT dans les quatorze jours qui suivent la livraison en question. Les défauts ou manquements que l'Acheteur n'aurait pas pu raisonnablement découvrir lors du contrôle susmentionné doivent être signalés par écrit à SMT dans les quatorze jours qui suivent la découverte effective, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la livraison concernée ou avant la fin de la période de garantie si celle-ci est définie et dure plus longtemps. Les droits de l'Acheteur à l'égard de SMT cessent d'exister dans le cas de défauts et de manquements que l'Acheteur n'a pas signalé à temps à SMT conformément à ce qui précède.
- 8.6. La notification des défauts et manquements doit contenir une description la plus détaillée possible des défauts et manquements en question, de manière à ce que SMT soit en mesure de réagir de manière adéquate. L'Acheteur doit donner la possibilité à SMT d'examiner la (les) réclamation(s), notamment mais pas uniquement en concédant (faisant concéder) à SMT l'accès aux biens concernés.
- 8.7. Dans le cas d'une réclamation fondée en vertu d'une garantie ou de la non-conformité d'un bien livré par rapport au contrat, SMT est uniquement tenue, selon son choix, de livrer ce qui manque, de (faire) réparer ou de remplacer le bien et le composant du bien sur lequel porte la réclamation ou de rembourser à l'Acheteur le prix du bien ou du composant du bien concerné moyennant restitution du bien ou du composant du bien sur lequel porte la réclamation. Les biens voyagent toujours pour le compte et aux risques de l'Acheteur et les biens ou composants de biens remplacés deviennent la propriété de SMT.

Article 9 Paiement, supplément à titre de restriction de crédit et recouvrement

- 9.1. L'Acheteur est tenu de payer les factures de SMT au plus tard dans les trente jours à compter de la date de facture ou plus tôt si le délai de paiement mentionné sur la facture est plus court. En ce qui concerne les machines (neuves ou d'occasion), l'Acheteur est tenu de payer intégralement les factures avant la date de livraison convenue ou spécifiée par SMT. Un délai de paiement plus long n'est autorisé que moyennant l'accord écrit de SMT.
- 9.2. SMT peut facturer un supplément au titre de restriction de crédit équivalant à un pour cent du montant de la facture hors TVA. L'Acheteur ne doit pas s'acquitter de ce supplément s'il a payé l'intégralité de la facture dans les huit jours à compter de la date de facture.
- 9.3. SMT a le droit d'imputer les paiements de l'Acheteur d'abord sur des frais et intérêts dus par l'Acheteur à SMT et ensuite seulement sur les montants facturés exigibles dans leur ordre d'ancienneté (la plus ancienne d'abord), même si l'Acheteur indique un autre ordre ou que le paiement porte sur un autre montant dû à SMT.
- 9.4. En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à l'échéance, l'Acheteur est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard sur le montant de la facture impayé conformément au taux d'intérêt fixé par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.
- 9.5. Par ailleurs, en cas de paiement tardif d'une facture, l'Acheteur est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un montant forfaitaire de 10 % du montant de la facture impayé, avec un minimum de 40 EUR, sans préjudice du droit de SMT de réclamer une indemnisation plus élevée si elle fournit la preuve qu'elle a subi un dommage plus important.
- 9.6. Si l'Acheteur ne respecte pas ou pas dans les délais une ou plusieurs de ses obligations à l'égard de SMT, tous les frais judiciaires (ex. frais de citation et d'expertise et honoraires) et extrajudiciaires (ex. frais de recouvrement) que SMT doit encourir pour contraindre l'Acheteur à respecter (dans les délais) ses engagements sont à charge de l'Acheteur, sauf si d'autres dispositions légales contraignantes s'appliquent en la matière.
- 9.7. L'Acheteur doit avoir notifié par écrit à SMT toute réclamation éventuelle sur une facture au plus tard dans les huit jours à compter de la date de facture. Si cette réclamation n'est pas notifiée ou pas dans les délais, l'Acheteur est réputé marquer son accord sur la facture en question. Toute réclamation sur une facture ne confère pas à l'Acheteur le droit d'en suspendre le paiement.
- 9.8. Outre le droit de suspension et de résiliation prévu à l'article 11, SMT peut toujours, si elle a des motifs raisonnablement fondés de douter d'un paiement ponctuel par l'Acheteur, suspendre l'exécution de ses obligations à l'égard de l'Acheteur jusqu'à ce que ce dernier ait fourni, de l'avis raisonnable de SMT, des garanties suffisantes pour l'exécution de ses obligations de paiement à l'égard de SMT.

Article 10 Réserve de propriété et droit de rétention

- 10.1. Tous les biens livrés par SMT restent la propriété de SMT jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé à SMT tous les montants dont il lui est redevable en rapport avec des biens livrés ou encore à livrer, tous les travaux convenus et le non-respect de ses obligations à l'égard de SMT dans le cadre du présent contrat.
- 10.2. L'Acheteur ne peut pas aliéner, céder à un tiers pour utilisation, mettre en gage ou grever d'un autre droit quelconque un bien qui relève de la réserve de propriété de SMT sans le consentement écrit de SMT.
- 10.3. Si l'Acheteur ne remplit pas ses obligations à l'égard de SMT en vertu du contrat ou s'il existe dans le chef de SMT une crainte raisonnablement fondée que l'Acheteur ne remplira pas ses obligations, SMT peut (faire) enlever pour le compte et aux risques de l'Acheteur des biens soumis à la réserve de propriété de SMT chez l'Acheteur ou auprès de tiers qui détiennent ces biens pour l'Acheteur. L'Acheteur est tenu d'apporter à SMT, à sa première demande, tout le concours que SMT exige de sa part, à défaut de quoi l'Acheteur est redevable à l'égard de SMT d'une pénalité immédiatement exigible de un pour cent du montant dû par l'Acheteur à SMT pour chaque jour pendant lequel l'Acheteur ne respecte pas ou pas correctement ses obligations, à moins que SMT ne démontre un dommage plus élevé. La pénalité n'empêche pas SMT de faire valoir son droit au respect par l'Acheteur de ses obligations ainsi que son droit à indemnisation.
- 10.4. Si des tiers veulent établir ou faire valoir un droit quelconque sur un ou plusieurs biens relevant de la réserve de propriété de SMT, l'Acheteur est tenu d'en informer directement SMT. Il est par ailleurs tenu :
 - a) d'assurer ces biens et de maintenir cette assurance contre les dégâts dus à un incendie ou une explosion, contre les dégâts des eaux et contre le vol, de

Conditions générales de livraison SMT Belgium SA

Version 5.0

- fournir la police de cette assurance sur première demande de SMT et de céder à SMT les prétentions sur les assureurs à sa première demande ;
- b) de marquer ces biens comme étant la propriété de SMT ;
 - c) d'apporter d'une autre manière, sur première demande de SMT, tout son concours à toutes les mesures raisonnables que SMT veut prendre pour protéger son droit de propriété en rapport avec ces biens et qui ne gênent pas déraisonnablement l'acheteur dans l'exercice normal de son activité.
- 10.5. La réserve de propriété de SMT n'empêche pas le transfert de risque mentionné à l'article 5.8 des présentes conditions générales.
- 10.6. Sauf dans les cas mentionnés par la loi, SMT a le droit de conserver des biens, des fonds et des documents de l'acheteur pour le compte et aux risques de ce dernier jusqu'à ce que l'acheteur ait rempli toutes les obligations qui lui incombent à l'égard de SMT.

Article 11 Suspension et résiliation

- 11.1. Sans préjudice de ses autres prétentions à l'égard de l'acheteur en vertu du contrat et de la loi, SMT peut, sans mise en demeure préalable, sans autorisation judiciaire et sans paiement de dommages et intérêts, suspendre totalement ou partiellement l'exécution de ses obligations à l'égard de l'acheteur avec effet immédiat, résilier le contrat totalement ou en partie, et les obligations de l'acheteur à l'égard de SMT sont aussi immédiatement exigibles, si une ou plusieurs des situations ci-après se produisent :
- a) L'acheteur ne remplit pas, pas correctement ou pas dans les délais ses obligations à l'égard de SMT ;
 - b) il existe dans le chef de SMT la crainte raisonnablement fondée que la situation décrite au point a) va se produire ;
 - c) en cas de suspension de paiement ou (de demande) de faillite ou de règlement dans le cadre du livre XX Code de droit économique sur l'insolvabilité des entreprises (si d'application, conformément à l'article XX.56 de ce Code) par l'acheteur ;
 - d) en cas de liquidation ou d'arrêt des activités de l'acheteur ;
 - e) en cas de changement de contrôle sur l'acheteur ;
 - f) une saisie est pratiquée sur (une partie des) actifs de l'acheteur ;
 - g) l'acheteur refuse de fournir une garantie demandée par SMT conformément à l'article 9.8 des présentes conditions générales ;
 - h) il se produit des circonstances telles que l'exécution par SMT de ses obligations devient impossible ou tellement difficile et/ou exagérément coûteuse que cela ne peut plus être raisonnablement exigé de SMT.
- 11.2. En cas de suspension ou de résiliation comme visé ci-dessus, SMT n'est tenue à aucune indemnisation quelconque envers l'acheteur.
- 11.3. Sauf avec le consentement écrit préalable de SMT, l'acheteur ne peut pas suspendre ou compenser ses obligations à l'égard de SMT, même dans le cas d'une réclamation fondée ou non sur un bien ou un service livré.

Article 12 Force majeure

- 12.1. En cas de force majeure, SMT peut suspendre l'exécution de ses obligations à l'égard de l'acheteur. Si la situation de force majeure dure plus d'un mois, SMT peut résilier totalement ou partiellement le contrat, sans qu'il en résulte dans ce cas une obligation d'indemnisation.
- 12.2. Si, lors de la survenance du cas de force majeure, SMT a déjà exécuté une partie de ses obligations à l'égard de l'acheteur ou ne peut en exécuter qu'une partie, SMT peut facturer séparément à l'acheteur la partie déjà livrée ou à livrer comme s'il s'agissait d'un contrat séparé, mais pas si cette partie livrée ou à livrer n'a pas de valeur indépendante.
- 12.3. Par cas de force majeure pour SMT, il faut entendre dans les présentes conditions générales toute circonstance indépendante de la volonté ou de la sphère d'influence directe de SMT ainsi que toute situation qui survient après la date à laquelle SMT aurait dû remplir ses obligations et qui empêche que SMT puisse exécuter ses obligations en vertu du contrat, comme des problèmes de personnel et de capacité, une interruption de l'activité et des grèves dans et en dehors de l'entreprise, des conditions météorologiques exceptionnelles, une pandémie (même si celle-ci était déjà connue au moment de l'entrée en vigueur du contrat), l'inexécution ou l'exécution tardive d'obligations par les fournisseurs de SMT, des problèmes de transport, des interventions publiques et des modifications législatives et réglementaires.
- 12.4. SMT n'est jamais responsable à l'égard de l'acheteur des dommages survenus suite à ou en rapport avec un cas de force majeure pour SMT.

Article 13 Responsabilité et préservation

- 13.1. La responsabilité en cas de dommages de SMT (y compris de ses administrateurs, gérants, travailleurs, prestataires indépendants ou préposés) à l'égard de l'acheteur est toujours limitée comme cela est spécifié dans le présent article 13 et ailleurs dans les présentes conditions générales, et ce quels que soient les faits et fondements (juridiques) sur lesquels repose ou peut reposer la responsabilité.
- 13.2. SMT est uniquement responsable des dommages qui sont la conséquence directe et exclusive d'un manquement qui lui est imputable. La responsabilité de SMT est toujours limitée à maximum le montant facturé à l'acheteur par SMT (hors TVA) pour les biens et services livrés à l'acheteur ou pour les travaux réalisés sur lesquels porte la responsabilité. Si le dommage est couvert par une assurance de SMT, la responsabilité de SMT est dans tous les cas toujours limitée au montant qui est effectivement versé par l'assureur de SMT dans ce cas précis.

- 13.3. En cas de prétentions en vertu d'une garantie ou de la non-conformité d'un bien livré par rapport au contrat, SMT n'est tenue à l'égard de l'acheteur qu'à ce qui est stipulé à l'article 8 des présentes conditions générales. Toute autre responsabilité de SMT est exclue.
- 13.4. SMT n'est en aucun cas tenue à l'égard de l'acheteur d'indemniser :
- a) des dommages indirects, en ce compris (sans limitation) des dommages consécutifs, un manque à gagner/une perte de chiffre d'affaires, des économies manquées, des dommages causés par une interruption de l'activité et des prétentions de tiers ;
 - b) des dommages qui sont connus après douze mois à compter de l'événement qui a causé le dommage ;
 - c) des dommages qui surviennent à cause d'une utilisation inadéquate ou négligente d'un bien livré ;
 - d) des dommages qui surviennent suite à l'utilisation du bien pour un autre but que celui pour lequel le bien livré est destiné ou conçu ;
 - e) des dommages qui surviennent suite au non-respect (ou au mauvais respect) des indications et instructions de SMT et/ou du fabricant d'un bien livré ;
 - f) des dommages qui surviennent suite à l'installation, au montage, à la modification, à l'entretien ou à la réparation d'un bien livré par quelqu'un d'autre que SMT ; et/ou
 - g) des dommages qui surviennent à cause du fait que SMT s'est basée sur des informations erronées fournies par l'acheteur.
- 13.5. Toute action en dommages et intérêts s'éteint si l'acheteur n'a pas fait valoir son action en justice à l'encontre de SMT dans les six mois après que l'acheteur ait eu connaissance du dommage.
- 13.6. L'acheteur préserve SMT (en ce compris les frais de défense) contre toute prétention de tiers relative aux biens livrés à l'acheteur par SMT, dans les cas où et pour autant que SMT n'aurait pu être responsable vis-à-vis de ce(s) tiers en application du contrat et des présentes conditions générales, dans le cas où ce(s) tiers aurait lui/eux même(s) été acheteur.
- 13.7. Les personnes (morales) mandatées par SMT ou impliquées dans l'exécution du contrat peuvent aussi invoquer à l'égard de l'acheteur les restrictions de responsabilité reprises dans cet article et ailleurs dans les présentes conditions générales.
- 13.8. SMT ne peut invoquer les clauses contenues dans le contrat et dans les présentes conditions générales dans la mesure où celles-ci exonèrent complètement SMT de sa responsabilité pour son dol ou sa faute grave ou celle de ses préposés ou pour la non-exécution de ses obligations essentielles. Toutefois, même dans ce cas, l'indemnisation pour les dommages indirects (comme définis ci-dessus) reste exclue.

Article 14 Protection de la vie privée

- 14.1. Dans le cas où l'acheteur (ou ses représentants) communique des données personnelles à SMT dans le cadre de leur relation commerciale, l'acheteur veille à ce qu'il soit autorisé à le faire.
- 14.2. Les données à caractère personnel fournies par l'acheteur seront traitées par SMT conformément aux dispositions du règlement européen sur la protection des données (Règlement (EU) 2016/679). Pour autant que SMT agisse en tant que responsable du traitement, elle n'agira comme tel qu'à partir du moment où elle aura reçu les données de l'acheteur, et elle traitera ces données personnelles pour l'exécution du contrat avec l'acheteur, pour répondre à une obligation légale ou pour la poursuite de tout autre intérêt légitime dans le cadre de, mais pas exclusivement, l'administration interne ou de finalités (de sécurité) légales ou pour tenir l'acheteur au courant d'actions promotionnelles – dans le cas où applicable - avec le consentement de l'acheteur, consentement pouvant être retiré à tout moment.
- 14.3. La personne physique concernée, dont les données personnelles sont traitées par SMT en sa qualité de responsable du traitement, a le droit, conformément à ce que prévoit le règlement européen sur la protection des données, d'avoir accès à ses données, d'en demander la rectification ou l'effacement ou d'en demander la portabilité. La personne précitée a, en outre, le droit de demander la limitation du traitement, ou de s'opposer au traitement de ses données personnelles. Les droits décrits au présent article 14.3 peuvent être exercés par la personne concernée, conformément au privacy statement publié sur le site internet de SMT.
- 14.4. Dans le cas où il y a une relation dans laquelle l'acheteur ou SMT sont considérés comme responsable du traitement ou comme sous-traitant, le l'acheteur accepte de formaliser ce traitement par la signature d'une convention de sous-traitance fournie par SMT.

Article 15 Respect des lois et réglementations

- 15.1. Chaque partie déclare et garantit que toutes les activités qu'elle mène dans le cadre du présent contrat seront menées dans le strict respect des lois et réglementations applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois contre la corruption, la santé, la sûreté et la sécurité, la concurrence, la fiscalité, la comptabilité, les lois et réglementations de l'Union Européenne, des États-Unis et locales sur le contrôle des exportations et des importations et les sanctions, les lois sur le travail, les droits de l'homme et les lois sur l'environnement (y compris la garantie que tous les permis et autorisations nécessaires et applicables ont été obtenus). Chaque partie certifie qu'elle n'a exercé aucune influence illégale sur les employés, conseillers ou représentants de l'autre partie ou n'a pas corrompu de

Conditions générales de livraison SMT Belgium SA

Version 5.0

tiers, qu'il s'agisse de particuliers ou d'une autorité publique, afin de conclure ce contrat.

- 15.2 Si une partie ne se conforme pas à cette clause, elle sera tenue entièrement responsable, et garantira l'autre partie contre toutes les réclamations, pertes ou dommages résultant de ou liés au non-respect de ces lois ou réglementations par la partie en défaut. Sans préjudice de ses autres droits, la partie non fautive aura le droit de résilier le présent contrat et les autres contrats en cours, sans obligation de rembourser les montants déjà reçus.

Article 16 Droit applicable et juridiction compétente

- 16.1 Le droit belge s'applique exclusivement à tous les contrats et autres relations juridiques dans lesquels SMT est partie. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la « Convention de Vienne ») est expressément exclue.
- 16.2 Les tribunaux néerlandophones de l'arrondissement de Bruxelles sont exclusivement compétents pour prendre connaissance des litiges entre SMT et l'Acheteur qui ont un rapport avec le ou les contrat(s) conclus entre eux, sauf disposition contraire contraignante de la loi. SMT peut par ailleurs toujours soumettre le litige au juge compétent en vertu de la loi.

Conditions générales de livraison SMT Belgium SA

Version 5.0

APPENDIX A – ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE DE SERVICES CONNECTES

Le Client (= l'Acheteur) a en propriété, utilise ou loue certaines machines (« **Machine** » ou « **Machines** ») qui sont équipées d'un système télématique de gestion de machines à distance de Volvo Construction Equipment (« **Système télématique** ») et/ou d'un système Co-Pilot. Le Système télématique et le système Co-Pilot impliquent la collecte, le stockage et l'échange interactif de données par l'intermédiaire d'un réseau de communication permettant de contrôler et gérer certaines fonctions des Machines.

Cet accord cadre pour la fourniture de services connectés (l'« **Accord** ») définit les modalités et conditions de traitement des données de la Machine, ainsi que les modalités et conditions relatives à certains services fournis au Client à l'aide de ces données (les « **Services connectés** » ou « **Services** »). Les Services incluent notamment les services *Assist*, *CareTrack*, *Fuel Report*, *Health Report* et *Proactive Machine Monitoring*, qui peuvent être ajoutés et modifiés de temps en temps. Des conditions spécifiques à certains Services peuvent être définies séparément par le Concessionnaire (=SMT), soit dans des documents auxquels il est fait référence de manière spécifique dans le présent Accord, soit dans des documents qui se réfèrent au présent Accord, qui constitue l'accord de base pour la fourniture de ces services. Le Concessionnaire fournit les Services au Client si et dans la mesure où (1) le Client s'y abonne conformément à la procédure présentée dans le présent Accord ou conformément à la procédure d'inscription indiquée par le Concessionnaire pour le Service en question ou (2) les Services non facturés sont inclus dans les spécifications correspondantes de la Machine.

Cet Accord remplace tout contrat, entente ou accord antérieur passé entre les parties à propos de Services connectés et comporte toutes les modalités définies par les parties et relatives aux Services connectés. Les Services connectés faisant l'objet d'un abonnement ou d'une inscription ou inclus dans les spécifications de la Machine préalablement à la conclusion du présent Accord sont maintenus selon les modalités du présent Accord.

Protection et traitement des données : Dans le cadre de la fourniture des Services, le Concessionnaire traite des données pour le compte du Client. Certaines données peuvent être considérées comme des « données personnelles » (au sens du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, le « **RGPD** »). Le Client est le « responsable du traitement » vis-à-vis de ce traitement et le Concessionnaire est le « sous-traitant » du Client. Le Concessionnaire peut utiliser des sous-traitants pour le traitement, y compris, sans toutefois s'y limiter, Volvo Construction Equipment AB (« **Volvo CE** »), Volvo Information Technology AB (« **Volvo IT** »), HCL Technologies Limited (« **HCL** ») et HCL Technologies Sweden AB (« **HCL Sweden** »). Les annexes 2 et 3 définissent les conditions de ce traitement.

Nonobstant ce qui précède, chaque Concessionnaire et Volvo CE ont le droit de traiter et d'utiliser des données (données personnelles ou autres) provenant des Machines et des Services à leurs propres fins. Dans la mesure où ce traitement implique des données personnelles, le Concessionnaire et Volvo CE sont chacun, respectivement, « responsable du traitement ». Si on lui en fait la demande, le Client accepte d'aider le Concessionnaire et/ou Volvo CE à fournir des informations ou à obtenir l'accord des personnes concernées par rapport aux activités de traitement effectuées par le Concessionnaire et/ou Volvo CE, agissant en tant que responsables du traitement.

Le Client consent à ce que le Concessionnaire et Volvo CE utilisent des données personnelles collectées en vertu du présent Accord pour le marketing du Concessionnaire (Machines et Services). Le consentement du Client peut être révoqué à tout instant avec effet dans le futur s'il est mis fin à cet Accord conformément à ses dispositions.

Avec la signature du présent Accord, le téléchargement, l'accès, l'installation ou toute autre utilisation que le Client fait des Services, des portails Internet associés ou des API (Application Programming Interfaces), le Client confirme qu'il a lu et compris l'Accord, qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires pour conclure l'Accord et permettre au Concessionnaire, à Volvo CE et aux sociétés du groupe Volvo de réaliser les activités prévues dans le présent Accord et qu'il accepte de se soumettre à ses modalités et conditions, modifiées de temps en temps.

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Accord :

Annexe 1 Services connectés – Conditions générales

Annexe 2 Accord relatif à la commande de traitement de données personnelles

Annexe 3 Mesures techniques et organisationnelles prises par le responsable du traitement

Annexe 1- Services connectés – Conditions générales

1. Collecte, stockage et échange des données

1.1. Pour la fourniture des Services, certaines données (décrites dans la clause ci-dessous) peuvent être collectées, stockées et récupérées par l'intermédiaire : (1) du Système télématique, (2) des outils de diagnostic (3) du système Co-Pilot et (4) du Concessionnaire, du Client ou des tiers :

Les données concernées comprennent, entre autres, des informations sur les performances de la machine, des données de géolocalisation, les heures de service, la vitesse, le niveau de carburant, la consommation de carburant, les codes de défaut (erreurs) et les alertes, des informations spécifiques au type de la machine (pesage de la charge, temps de fonctionnement et d'inactivité, la configuration matérielle et logicielle, les modes de fonctionnement, etc.), ainsi que le numéro de la machine et d'autres informations d'identification. Certaines fonctions des Services peuvent utiliser des données provenant de plusieurs prestataires de services tiers.

1.2. Le Système télématique est un système développé par des donneurs de licences de Volvo CE et basé sur la télématique. Il est composé d'une passerelle embarquée (« On-board Gateway ») (le « **Matériel télématique** »), de réseaux de télécommunications et d'un système central de back office, ainsi que de solutions de SaaS (« software as a service ») proposées par le Concessionnaire et fonctionnant via des sociétés du groupe Volvo en tant que fournisseurs tiers, auxquelles les Clients peuvent avoir accès via les portails Internet associés (« **Interface** ») ou qu'ils peuvent récupérer autrement. Le Matériel télématique est soit inclus dans la Machine, soit acheté séparément par le Client. Il collecte, traite, contrôle, analyse et envoie certaines données de façon interactive via le réseau de communication, depuis la Machine vers le Concessionnaire, chargé de poursuivre le traitement des données. Le Matériel télématique communique avec une ou quelques générations de réseau de télécommunication. Si ces générations de réseau de télécommunication ne sont plus disponibles pour le Client, il appartient au Client de mettre à jour le Matériel télématique pour pouvoir disposer des Services. Les frais liés à ces mises à jour sont à la charge du Client.

1.3. Certaines données peuvent également être récupérées par le Concessionnaire via l'application des outils de diagnostic (ex. : TechTool, MATRIS) lorsqu'il se connecte à la Machine.

1.4. Certaines données peuvent également être récupérées par le Concessionnaire via l'application du système Co-Pilot lorsqu'il se connecte à la Machine. Le système Co-Pilot est un système développé par des donneurs de licences de Volvo CE. Il est composé d'un ordinateur renforcé équipé d'un écran tactile, d'une connectivité mobile, d'autres composants (« **Matériel du système Co-Pilot** »), ainsi que de solutions de SaaS (software as a service) proposées par le Concessionnaire et fonctionnant par l'intermédiaire de fournisseurs tiers, auxquelles les Clients peuvent avoir accès via l'Interface ou qu'ils peuvent récupérer autrement.

1.5. Certaines données peuvent également être fournies par le Concessionnaire, le Client ou des tiers.

1.6. Le fonctionnement du Système télématique, des outils de diagnostic et du système Co-Pilot, ainsi que la fourniture des Services, comprennent le transfert de données vers des sociétés du groupe Volvo et des prestataires de services tiers (en particulier d'autres concessionnaires, ateliers et fournisseurs informatiques autorisés par les sociétés du groupe Volvo), en vue de la fourniture des Services et de nouveaux services, et pour d'autres objectifs, comme la surveillance des composants critiques et des codes de défaut dans le cadre d'une maintenance proactive. D'autres informations concernant ce sujet figurent dans les manuels des Machines, les descriptifs des Services et les modalités et conditions supplémentaires relatives aux Services.

1.7. Le Client dispose des droits, titres et intérêts vis-à-vis des données décrites auxquelles il est fait référence dans la clause 1 (les « **Données relatives à la Machine** »). Le Client accorde au Concessionnaire et à Volvo CE une licence mondiale, sans redevance, entièrement payée, transférable, cessible, pouvant donner lieu à une sous-licence, perpétuelle et irrévocable, pour collecter, analyser, utiliser et modifier les Données relatives à la Machine et les contrôler autrement, y compris le droit de partager les Données relatives à la Machine avec leurs filiales et d'autres entités autorisées par le Concessionnaire ou Volvo CE.

2. Étendue des Services connectés

2.1. L'étendue des Services fournis en vertu du présent Accord couvre les Services enregistrés pour le Client conformément aux processus des Interfaces ou à d'autres processus, selon le cas. Un descriptif complet des Services est présenté sur les Interfaces relatives aux Services sélectionnés par le Client ou est disponible auprès du Concessionnaire.

Dans la mesure où les Services, y compris l'utilisation des Interfaces des Services, impliquent des modalités et conditions supplémentaires, le Client accepte de respecter ces modalités et conditions supplémentaires. Il est possible de se procurer la dernière version des modalités et conditions supplémentaires de l'Accord auprès du Concessionnaire.

2.2. Le Concessionnaire se réserve le droit de modifier, mettre à jour, échanger ou remplacer un Service ou une partie de celui-ci sans notification et à sa discrétion, dans le cadre de l'amélioration continue du Système télématique, de l'outil de diagnostic ou du système Co-Pilot, ce qui n'impacte pas matériellement la qualité ou les performances des Services.

2.3. Les informations du Client gérées par le Concessionnaire et les prestataires de services tiers (notamment les concessionnaires et les ateliers autorisés par des sociétés du groupe Volvo à ces fins) et relatives au service après-vente, aux réparations, à la maintenance et aux performances des Machines du Client constituent une partie essentielle des Services.

3. Disponibilité du Système télématique et du système Co-Pilot

3.1. Le droit du Client à utiliser le Système télématique et/ou le système Co-Pilot est soumis à leur disponibilité technique.

3.2. Cette disponibilité dépend de la disponibilité du réseau, de la génération du réseau de télécommunications disponible et de la couverture par satellite. Elle peut être perturbée par des obstacles (ponts, bâtiments, etc.), des conditions atmosphériques ou topographiques, des limites techniques (ex. : erreurs inhérentes au système GPS) et des restrictions légales.

3.3. Le Concessionnaire décline toute garantie en termes de sécurité des télécommunications via le réseau mobile sans fil utilisées pour la transmission des données et des informations.

3.4. Le Système télématique et/ou le système Co-Pilot sont susceptibles d'être indisponibles en raison de travaux de maintenance ou de suppression d'erreurs de composants techniques du système. Les travaux de maintenance prévus sont si possible signalés sur l'Interface du Service ou communiqués autrement au Client. Le Concessionnaire n'est pas responsable des pertes subies par le Client suite à une perturbation du Système télématique et/ou du système Co-Pilot et des Services.

3.5. Il appartient exclusivement au Client de disposer de l'équipement technique nécessaire (ex. : ordinateur et accès à Internet) pour accéder aux Services.

4. Utilisation du Système télématique et/ou du système Co-Pilot

4.1. Le droit du Client à utiliser le Système télématique et/ou le système Co-Pilot est soumis aux conditions spécifiques des Services, au respect de l'ensemble des modalités et conditions de cet Accord par le Client et à la disponibilité technique du Système télématique et/ou du système Co-Pilot.

4.2. À la signature de cet Accord, le Concessionnaire doit, s'il y a lieu, fournir au Client les informations de connexion afin que le Client puisse accéder aux Interfaces, enregistrer/accepter sa Machine pour les Interfaces et commencer à utiliser les Services auxquels il s'abonne. Le Client protège la sécurité du Système télématique et/ou du système Co-Pilot à tout instant en veillant à ce que les informations d'accès et de connexion soient gérées de manière fiable.

4.3. Le Client veille au respect des consignes et manuels d'utilisation de chaque Machine et en est responsable.

4.4. Le Client est conscient du fait que le Système télématique et/ou le système Co-Pilot sont susceptibles de ne pas être disponibles dans tous les pays ou toutes les régions. Les informations relatives aux pays ou aux régions dans lesquels l'utilisation du Système télématique et/ou du système Co-Pilot et/ou des Services a été préparée conformément à ce qui est indiqué plus haut sont disponibles auprès du Concessionnaire.

Le Client ne peut avoir accès à des Services que pour les Machines pour lesquelles il dispose du Matériel télématique nécessaire et/ou du Matériel du système Co-Pilot et pour lesquelles il s'est inscrit afin de bénéficier des Services, y compris des mises à jour nécessaires résultant d'un réseau de télécommunications devenu obsolète.

4.5. Le Système télématique et le système Co-Pilot sont protégés par le droit d'auteur et le groupe Volvo en revendique tous les droits exclusifs, sauf ceux qui sont accordés au Client en vertu de cet Accord et soumis au strict respect des modalités de cet Accord. Le Client comprend et accepte que tous les droits d'auteur et autres droits de propriété relatifs au Système télématique, au Matériel télématique, au système Co-Pilot et au Matériel du système Co-Pilot sont conservés. Le Client ne dispose pas de droits de propriété vis-à-vis du Système télématique, du Matériel télématique, du système Co-Pilot et/ou du Matériel du système Co-Pilot.

4.6. Le Client ne doit pas effectuer de distribution, retransfert, copie, publication, modification, amélioration, rétroconception ni autre altération sur les informations et le contenu fournis par les Services, le système Co-Pilot ou le Système télématique. Le Client n'est pas autorisé à céder, vendre, revendre, négocier, transmettre, transférer, engager, louer ni accorder d'autres droits pour l'utilisation du Système télématique et/ou du système Co-Pilot auprès d'un tiers.

4.7. Le Concessionnaire se réserve le droit d'enregistrer à distance des détails du (ou des) ordinateur(s) ou des autres appareils sur lesquels le Client utilise l'Interface, essentiellement pour empêcher le piratage et informer les utilisateurs des mises à jour importantes destinées à l'Interface et aux autres produits du Concessionnaire en lien avec les Services et l'utilisation de l'Interface. Le Concessionnaire s'engage à gérer les données collectées conformément aux lois en vigueur.

4.8. Le Concessionnaire s'engage à répondre à tout moment aux demandes des organismes publics concernant la divulgation de données, y compris de données traitées sur la base ou dans le cadre de cet Accord, si la Loi l'y oblige.

4.9. Le Client est tenu de fournir les informations correctes nécessaires à l'inscription, la désinscription et tout autre processus relatif aux Services et/ou au système Co-Pilot de chaque Machine. En particulier, le Client doit :

- (i) prendre toutes les mesures nécessaires à la collecte, au traitement et à l'utilisation de données relatives aux Services,
- (ii) informer le Concessionnaire et annuler les Services si le Client ne possède plus ou ne dispose plus de Machine. Jusqu'au moment où les Services ont été annulés ou le prochain propriétaire/utilisateur d'une Machine demande les Services, le Client reste responsable pour les Services, y compris pour tout montant, coûts et frais qui seront faits par le prochain propriétaire/ utilisateur, veiller à ce que ses mots de passe et informations d'accès destinés à l'utilisation des Services soient exclusivement réservés aux utilisateurs autorisés,
- (iii)

Conditions générales de livraison SMT Belgium SA

Version 5.0

- (iv) veiller à ce que les utilisateurs de la Machine et des Services soient parfaitement informés des instructions d'utilisation des Services et qu'ils les respectent,
- (v) veiller à ce que lui-même et les utilisateurs de la Machine n'utilisent pas le Système télématique et/ou le système Co-Pilot en enfreignant la Loi ou à des fins illicites ou abusives.

4.10. Le Client garantit au Concessionnaire qu'il dispose à tout moment pendant cet Accord des consentements, permissions, licences et autorisations nécessaires pour utiliser le Système télématique, le système Co-Pilot et l'Interface dans le respect intégral de toutes les lois et réglementations en vigueur, y compris les lois relatives à la protection des données. Le Client s'engage à indemniser le Concessionnaire, Volvo CE et leurs filiales, employés, agents, successeurs et bénéficiaires, présents et futurs, ainsi que tout autre concessionnaire de Volvo CE, pour les procédures, pertes, dettes, dommages, frais, dépenses et coûts éventuels (y compris les frais raisonnables d'avocat) résultant des manquements du Client à respecter ces lois.

4.11. Le Concessionnaire peut supprimer les Services ou utiliser le Système télématique pour localiser une Machine enregistrée s'il a des raisons de croire que la Machine n'est pas utilisée par le Client, agissant en tant que propriétaire légal ou autre, dans le respect de la Loi ou des modalités et conditions de cet Accord.

4.12. Si et dans la mesure où des données personnelles sont concernées, l'Annexe 2 du présent Accord prévaut.

5. Modalités et conditions spéciales pour certains Services

5.1. Les Services individuels couverts par le présent Accord peuvent être soumis à des modalités et conditions spéciales qui font partie intégrante de cet Accord. Le Client accepte de respecter ces modalités et conditions (modifiées de temps en temps selon la procédure définie dans ces modalités et conditions spéciales) lorsqu'il s'abonne aux Services en question. En cas de conflit entre ces modalités et conditions spéciales et cet Accord, les modalités et conditions spéciales s'appliquent pour les Services concernés.

5.2. Les Services peuvent comporter des données ou des services dont le Concessionnaire ou Volvo CE obtient la licence auprès de tiers. Le Client s'engage à respecter toutes les exigences et restrictions que ces tiers peuvent demander d'imposer au Client.

6. Prix et paiement

6.1. Le Client s'engage à payer les frais d'abonnement aux Services selon les modalités et conditions définies dans un accord séparé ou dans les conditions spécifiques des Services.

6.2. Sauf mention expresse contraire, tous les prix sont des prix nets (hors taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente, frais, redevances ou droits ajoutés au montant en question).

6.3. Le Concessionnaire peut modifier le prix des Services à tout moment en actualisant la liste de prix et en la publiant sur l'Interface concernée ou en la communiquant autrement au Client, les nouveaux prix s'appliquant dès cette publication ou cette communication.

6.4. Tous les paiements effectués par le Client en vertu de cet Accord sont versés intégralement, sans compensation, restriction ni condition, et sans déduction due à une éventuelle demande reconventionnelle.

6.5. Si une somme due pour des Services n'est pas réglée à échéance, alors, sans préjudice des autres droits du Concessionnaire prévus par l'Accord, cette somme comportera des intérêts à partir de la date d'échéance jusqu'à ce que le paiement soit intégralement effectué, que ce soit avant ou après toute décision de justice, à un taux moyen déterminé selon le taux légal.

6.6. Le Concessionnaire peut désigner un tiers chargé de facturer et percevoir les paiements pour le compte du Concessionnaire.

6.7. Tous les Services comprennent les abonnements aux télécommunications pour l'envoi de données vers et depuis la Machine, sauf disposition contraire.

7. Conditions spécifiques aux abonnements prépayés

7.1. Pour les Services ayant fait l'objet d'un prépaiement décidé en commun pour une période déterminée, les conditions suivantes s'appliquent :

La période d'abonnement commence lorsque la Machine est enregistrée chez le Concessionnaire. Pendant la période d'abonnement prépayée, les frais d'abonnement ne sont pas facturés au Client pour les Machines. Les frais liés aux services ou à une utilisation autre que celle qui est couverte par les frais d'abonnement (ex. : Service supplémentaire) sont facturés au Client suivant la liste de prix applicable. Pendant la période prépayée, aucun remboursement n'est effectué si le Client interrompt les Services.

8. Limites de responsabilité

Les dispositions suivantes de cette Clause reflètent le champ d'application de l'Accord et le prix des Services :

8.1. L'Interface (y compris, sans toutefois s'y limiter, l'ensemble des analyses, documentations, fonctions et logiciels des Services) est fournie « telle quelle », « selon la disponibilité » et avec tous les défauts éventuels. Aucune déclaration ni garantie, qu'elle soit explicite ou implicite, n'est effectuée pour le Client concernant des aspects des Interfaces, du Système télématique et du système Co-Pilot.

8.2. La responsabilité maximale totale du Concessionnaire en vertu de cet Accord pour les réclamations introduites dans un trimestre civil (qu'elles concernent le contrat, la responsabilité civile, la négligence, la loi, la restitution ou autre) ne peut excéder 100 %

de la somme payée en vertu de cet Accord dans le trimestre civil où la/les réclamation(s) est/sont née(s).

8.3. Le Concessionnaire n'est pas responsable (qu'il s'agisse du contrat, de la responsabilité civile, de la négligence, de la loi ou autre) des pertes de bénéfices, d'opportunités commerciales ou de temps de gestion ou des coûts de reconstruction ou de récupération de données, que ces pertes surviennent directement ou indirectement et que le Concessionnaire soit conscient ou non de leur éventualité, et le Concessionnaire n'est pas responsable pour des pertes consécutives ou indirectes.

8.4. Le Concessionnaire exclut, autant qu'il est permis par la Loi, toutes les conditions, garanties et stipulations, qu'elles soient explicites (autres que celles qui sont définies dans l'Accord) ou implicites, légales, coutumières ou autre, qui subsisteraient en faveur du Client sans cette exclusion.

8.5. Le Concessionnaire exclut toute garantie, qu'elle soit explicite ou implicite, relative au Système télématique, au système Co-Pilot et à l'Interface, y compris - sans toutefois s'y limiter - toute garantie de conformité à une utilisation ou une qualité marchande particulière. Le Concessionnaire n'est pas et ne peut être tenu responsable des dommages, blessures ou dettes causés directement ou indirectement par l'utilisation du Système télématique, du système Co-Pilot et/ou de l'Interface, y compris - sans toutefois s'y limiter - des dommages accidentels, consécutifs ou particuliers, des pertes de bénéfices, d'opportunités commerciales et de temps de gestion ou des coûts liés à la reconstruction ou à la récupération de données.

8.6. Ni le Concessionnaire (s'il y a lieu), ni aucune société du groupe Volvo ne peuvent être tenus responsables des pertes ou dommages de toutes sortes causés par des actes ou des omissions en leur qualité de responsables du traitement, y compris, sans toutefois s'y limiter, des actes et des omissions résultant des manquements du Client à respecter les lois en vigueur relatives à la protection des données.

8.7. Le Concessionnaire ne peut être tenu responsable des pertes ou dommages de toutes sortes causés par une défaillance ou une interruption du système public de communications dont dépend la fourniture des Services.

8.8. Le Client comprend et accepte qu'il (i) n'a pas de relation contractuelle avec Volvo CE ou ses filiales et sous-traitants chargés de la fourniture des Services, y compris avec un opérateur sous-jacent de services mobiles et sans fil utilisé pour la transmission de données et d'informations, qu'il (ii) n'est pas un bénéficiaire tiers d'un accord passé entre le Concessionnaire et Volvo CE ou ses filiales et sous-traitants ou un opérateur sous-jacent, (iii) que Volvo CE ou ses filiales et sous-traitants et l'opérateur sous-jacent déclinent toute responsabilité à l'égard du Client, que ce soit pour une rupture de contrat, la garantie, de la négligence, la stricte responsabilité civile ou autre, (iv) que les messages et les messages sous-jacents peuvent être retardés, supprimés ou non livrés, et que (v) Volvo CE ou ses entités liées et sous-traitants et l'opérateur sous-jacent ne peuvent garantir la sécurité des transmissions sans fil et ne peuvent être tenus responsables pour un défaut de sécurité relatif à l'utilisation des Services ou des services sous-jacents.

9. Exclusion de garantie

La garantie légale ou celle du fabricant est limitée au Matériel de télématique et/ou au Matériel du système Co-Pilot achetés séparément par le Client. Cette garantie ne couvre pas les Services et/ou l'opérabilité du Système télématique et/ou du système Co-Pilot.

Le Concessionnaire n'offre aucune garantie, explicite ou implicite, quant à la qualité marchande ou à l'adéquation à des utilisations particulières, vis-à-vis du Matériel de télématique, du Matériel du système Co-Pilot et/ou des Services et des performances des Services, y compris des Interfaces et des informations fournies au Client dans le cadre des Services. Le Concessionnaire exclut expressément cette garantie.

10. Désactivation de l'unité du Système télématique

Le Concessionnaire peut désactiver l'unité du Système télématique à la demande et aux frais du Client. La désactivation du Client doit être effectuée par un Concessionnaire ou une autre personne autorisée du groupe Volvo.

Une fois que le système télématique est désactivé, les données ne peuvent pas être récupérées et certains Services sont susceptibles d'être indisponibles. La réactivation peut être effectuée par le Concessionnaire ou une autre personne autorisée du groupe Volvo à la demande et aux frais du Client.

11. Durée et résiliation

11.1. Cet Accord s'applique pour une durée indéterminée. Le Concessionnaire ou le Client peuvent le résilier en donnant à l'autre partie un préavis d'au moins 60 jours avant la date de résiliation.

11.2. La résiliation de l'Accord met automatiquement fin à tous les abonnements aux Services définis dans cet Accord, sans remboursement ou paiement d'un Service.

11.3. Le Client peut mettre fin à des Services spécifiques à tout moment en demandant au Concessionnaire de supprimer l'enregistrement du Client et de la Machine. La fin de Services spécifiques n'a pas d'effet sur la poursuite de l'exécution de cet Accord.

11.4. Chaque partie peut résilier le présent Accord par notification écrite avec effet immédiat si l'autre partie commet une violation importante de l'Accord, est confrontée à une insolvabilité, une faillite ou un arrangement avec ses créanciers ou à tout autre arrangement ou situation ayant un effet similaire. Chaque partie peut résilier le présent Accord par notification écrite avec effet immédiat en cas de suspension ou d'arrêt d'un ou de tous les Services dus à un cas de force majeure, qui dure plus qu'un mois. La résiliation du présent Accord, n'influence pas les autres contrats entre les parties.

11.5. Le non-paiement ou le paiement tardif par le Client d'une somme due pour des Services en vertu de cet Accord est une violation du contrat qui autorise le Concessionnaire à résilier l'Accord et/ou interrompre le Service concerné avec effet

Conditions générales de livraison SMT Belgium SA

Version 5.0

immédiat, à moins que le Client ne paie la (les) somme(s) dans les 15 jours suivant la date du rappel qui lui a été envoyé.

11.6. Le Concessionnaire est en droit de résilier le présent Accord et/ou de mettre fin au Service concerné avec effet immédiat si le Client ne respecte pas les lois en vigueur sur la confidentialité des données ou transfère la propriété de la Machine à un tiers. Lorsque la Machine est transférée à un nouveau propriétaire/utilisateur, le Client reste responsable des Services connectés, notamment des frais, montants et redevances encourus par le nouveau propriétaire/utilisateur, jusqu'à ce que les Services connectés soient annulés ou que le nouveau propriétaire/utilisateur commande de nouveaux Services connectés.

11.7. Si cet Accord expire ou est résilié, le Concessionnaire se réserve le droit de désactiver l'opérabilité d'émission et de réception du Système télématique et/ou du Matériel du système Co-Pilot, avec effet à la date d'expiration ou de résiliation.

11.8. La résiliation de cet Accord de quelque manière que ce soit est sans préjudice des droits, devoirs et responsabilité du Client ou du Concessionnaire accumulés avant la résiliation. Les conditions pouvant avoir un effet après la résiliation, de manière explicite ou implicite, restent en vigueur, nonobstant la résiliation.

11.9. Si l'Accord est résilié pour quelque raison que ce soit, le Client ne peut prétendre au remboursement de sommes payées dans le cadre de cet Accord. La résiliation de cet Accord n'affecte pas les droits du Concessionnaire à réclamer auprès du Client des sommes qui seraient dues dans le cadre de cet Accord.

12. Force Majeure

Le Concessionnaire ne peut être tenu responsable à l'égard du Client ou considéré se trouver en infraction du présent Accord pour non-exécution ou retard d'exécution d'obligations prévues par cet Accord ou relatives aux Services, si ce manquement ou ce retard est dû à l'une des circonstances suivantes : acte, omission ou événement échappant à toute possibilité raisonnable de contrôle et de réflexion du Concessionnaire, y compris, sans s'y limiter, ceux des prestataires de services tiers (comme p. ex. des opérateurs de données mobiles ou tout autre tiers fournissant des services ou des produits), les pannes et pénuries de matériel, les catastrophes naturelles, les guerres, les grèves, les conflits, les manifestations, les incendies, les tempêtes, les explosions, les actes de terrorisme et les états d'urgence. Le Concessionnaire peut prétendre à une prolongation raisonnable du délai pour la réalisation de ces obligations, dans la mesure du possible. Le Concessionnaire peut, dans l'un des cas cités ci-dessus et à sa seule discrétion, suspendre l'un ou tous les Services ou y mettre fin.

13. Clauses diverses

13.1. Cet Accord est spécialement conclu pour le Client, qui ne peut céder, déléguer, autoriser, donner en licence, déposer en fiducie (« trust ») ni sous-traiter l'un ou tous les droits ou obligations définis dans cet Accord ou dans les modalités et conditions spéciales des Services, sans l'autorisation écrite préalable du Concessionnaire.

13.2. Le Concessionnaire est autorisé à transférer cet Accord à tout instant à n'importe quelle entité du groupe Volvo. Le Client acceptera ce principe et exonèrera le Concessionnaire de l'Accord, sans possibilité de recours pour le Client.

13.3. L'incapacité du Concessionnaire à faire respecter des droits résultant du présent Accord, des modalités et conditions des Services, des droits d'auteur du Concessionnaire ou d'autres droits de propriété intellectuelle de l'Interface ne doit pas être interprétée comme une modification de cet Accord ou une renonciation des droits du Concessionnaire résultant du présent Accord ou des dispositions des lois en vigueur.

13.4. Chaque délai d'exécution de toutes les obligations du Concessionnaire est donné à titre indicatif.

13.5. Si une condition ou une partie de l'Accord est considérée par un tribunal, une instance administrative ou une autorité judiciaire compétente comme étant illicite, invalide ou inapplicable, cette disposition sera, dans la mesure requise, séparée de l'Accord et sans effet, sans qu'une autre disposition ou partie de l'Accord ne soit, dans la mesure du possible, à modifier. Cela n'affectera pas d'autres dispositions de l'Accord, qui resteront pleinement applicables.

13.6. Le Concessionnaire peut modifier les modalités et conditions de cet Accord avec un préavis de trois mois adressé au Client. Le Client est considéré comme ayant accepté les nouvelles modalités s'il a continué à utiliser les Services pendant une période de trois mois suivant la date de publication/d'information des modifications.

13.7. Le présent Accord et, s'il y a lieu, les modalités et conditions spéciales pour les Services constituent la totalité de l'Accord entre les parties. Toute renonciation ou modification du présent Accord ne peut avoir d'effet que si elle est écrite et signée par les deux parties.

13.8. L'élaboration, l'existence, la structure, l'exécution, la validité et tous les aspects quels qu'ils soient de l'Accord ou d'une modalité de l'Accord sont régis par le droit belge, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les CVIM, sauf si et pour autant que d'autres lois s'appliquent obligatoirement.

13.9. Les litiges qui naîtront en rapport avec cet Accord, y compris sa validité, seront exclusivement réglés par les tribunaux néerlandophones de l'arrondissement de Bruxelles, sauf disposition contraire contraignante de la loi. SMT conserve toutefois le droit de soumettre un litige au juge compétent selon la loi ou la Convention internationale en vigueur.

Annexe 2 - Accord relatif à la commande de traitement de données personnelles

1. Sujet et détails

1.1. En vertu du présent Accord, le Concessionnaire traite des données personnelles pour le compte du Client. Le Concessionnaire est le responsable du traitement des types

de données personnelles relatives aux catégories de personnes définies dans l'Addenda 1. Le Client assume l'entière responsabilité des données personnelles, et notamment que ces données ne portent pas atteinte aux droits des tiers et n'enfreignent pas la Loi en vigueur. Le Client doit donc s'assurer que les données personnelles enregistrées dans le Système télématique et/ou le système Co-Pilot sont stockées et utilisées en toute légalité. Le Concessionnaire peut traiter des données personnelles pour le compte du Client uniquement pour des raisons nécessaires à l'exécution du présent Accord (et définies dans l'Addenda 1) et uniquement dans le respect des instructions documentées par le Client. Au-delà de la fourniture automatique de services, les instructions individuelles du Client ne sont autorisées que dans des cas exceptionnels et uniquement dans le respect des modalités de l'Accord (y compris de l'Annexe 2). Les corrections, suppressions ou blocages de données personnelles doivent donc être effectués par le Client via son accès à Internet ; le Concessionnaire ne procède ni à des corrections, ni à des suppressions, ni à des blocages de données personnelles. En cas de problèmes techniques, le Client peut faire appel à l'assistance du Concessionnaire (qui peut être apportée par les sous-traitants du Concessionnaire).

1.2. Cette Annexe 2 (Accord relatif à la commande de traitement de données personnelles) doit constituer et être interprétée comme un accord écrit concernant le traitement de données entre le Client et le Concessionnaire et conforme aux lois en vigueur sur les données personnelles.

1.3. Le Concessionnaire est tenu de respecter les lois en vigueur sur les données personnelles et prend toutes les mesures techniques, de sécurité et organisationnelles exigées par les lois en vigueur sur les données personnelles lorsqu'il traite des données personnelles, y compris les mesures énoncées dans l'Annexe 3.

1.4. Le Client autorise le Concessionnaire à faire appel à des sous-traitants pour le traitement des données. Tous les sous-traitants doivent se conformer aux différentes exigences du présent Accord. Lorsqu'il engage des sous-traitants pour le traitement des données, le Concessionnaire veille à ce que les droits détenus par le Client à l'égard du Concessionnaire en vertu du présent Accord soient également accordés au Client vis-à-vis des sous-traitants (via le Concessionnaire). Si le Client le demande, le Concessionnaire divulgue l'identité d'un ou de tous les sous-traitants et le lieu du traitement des données.

1.5. Si et dans la mesure où le Concessionnaire fait appel à des sous-traitants pour le traitement des données, eux-mêmes pouvant également faire appel à d'autres sous-traitants, et si cette aide inclut le traitement de données personnelles pour le compte du Client, le Client accorde au Concessionnaire une délégation de pouvoir pour

(a) conclure un accord écrit de sous-traitance pour le traitement des données, un accord de transfert de données (incluant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne, pour lesquelles le Client doit être considéré comme l'exportateur de données et le Concessionnaire ou le sous-traitant (s'il y a lieu) comme l'importateur de données) ou un autre accord exigé par la Loi pour le traitement de données personnelles, avec un sous-traitant, et

(b) permettre à tous les sous-traitants pour le traitement de données et à chacun d'eux de conclure des accords écrits de sous-traitance, des accords de transfert de données (incluant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne, pour lesquelles le Client doit être considéré comme l'exportateur de données et le Concessionnaire ou le sous-traitant (s'il y a lieu) comme l'importateur de données) ou d'autres accords exigés par la Loi pour le traitement de données personnelles, avec d'autres sous-traitants.

1.6. Le Concessionnaire peut transférer des données personnelles à d'autres pays (et, pour qu'il n'y ait aucun doute, en permettre l'accès). Les Parties doivent prendre ensemble toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour veiller à ce que ces transferts soient conformes à la Loi en vigueur, ce qui peut impliquer l'ajout de clauses contractuelles types appropriées pour le transfert de données hors de l'Espace économique européen (EEE).

1.7. Si et dans la mesure où une entité juridique autre que le Client est le responsable du traitement de tout ou partie des données personnelles traitées par le Concessionnaire pour le compte du Client en vertu du présent Accord, le Client confirme qu'il dispose de l'autorité nécessaire et est mandaté pour conclure cet accord relatif au traitement des données pour le compte de cette entité juridique.

1.8. Le Concessionnaire s'engage à faire en sorte que les personnes autorisées à accéder aux données personnelles traitent ces données conformément aux instructions du Client et, en ce qui concerne leur traitement, sont tenues aux obligations de confidentialité.

1.9. Compte tenu de la nature du traitement, le Concessionnaire assiste le Client par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, en vue du respect de l'obligation du Client à répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes, en vertu des lois en vigueur relatives aux données personnelles.

1.10. Compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du Concessionnaire, le Concessionnaire aide le Client à assurer le respect des règles découlant des lois en vigueur sur les données personnelles, si et dans la mesure où ces règles sont applicables, en ce qui concerne la sécurité du traitement, le signalement d'une violation de données personnelles à l'autorité de surveillance, l'information des personnes sur une violation de données, l'évaluation de l'impact sur la protection des données et la consultation préalable de l'autorité de surveillance.

1.11. Le Concessionnaire doit mettre à la disposition du Client toutes les informations nécessaires pour qu'il puisse apporter la preuve du respect de l'Annexe 2 et des règles découlant des lois en vigueur sur les données personnelles, adressées aux sous-traitants.

Conditions générales de livraison SMT Belgium SA

Version 5.0

1.12. Le Client est en droit, pas plus d'une fois par année civile et avec un préavis écrit d'au moins trente (30) jours, pendant les heures de travail normales du Concessionnaire, de réaliser un audit ou de mandater un cabinet d'audit tiers indépendant, afin d'estimer si le Concessionnaire respecte, en vertu du présent Accord, les lois en vigueur sur les données personnelles adressées aux sous-traitants. Les frais liés à l'audit réalisé selon cette clause 1.12 sont à la charge du Client.

1.13. Le Concessionnaire doit raisonnablement coopérer avec le Client. L'étendue, la méthode et la durée de l'audit doivent être limitées à ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre son objectif et l'audit ne doit pas inutilement perturber le fonctionnement du Concessionnaire.

1.14. Le cabinet d'audit tiers indépendant désigné par le Client ne doit pas être un concurrent du Concessionnaire et doit avoir signé, avant d'avoir accès aux informations et aux locaux du Concessionnaire, un accord de confidentialité selon des modalités approuvées par le Concessionnaire (et dont l'approbation ne doit pas être refusée sans motif raisonnable).

1.15. À l'exception des obligations du Concessionnaire énoncées plus haut, le Client est tenu de veiller à ce que le traitement des données personnelles soit effectué conformément au droit applicable, notamment pour l'obtention des licences, autorisations et approbations nécessaires au traitement et pour l'information des autorités compétentes ou des responsables de la protection des données.

1.16. Le Client met le Concessionnaire hors de cause si et dans la mesure où le Concessionnaire est tenu responsable par un tiers pour traitement illicite de données personnelles, à moins que cette responsabilité ne découle d'une conséquence de l'incapacité du Concessionnaire à remplir ses obligations en vertu du présent Accord, sauf si cette responsabilité est due à une instruction du Client contraire aux lois applicables en matière de données personnelles et si le Concessionnaire en a informé le Client conformément à la clause 1.17 ci-dessous.

1.17. Le Concessionnaire doit immédiatement informer le Client par écrit si, selon lui, une instruction enfreint les lois applicables en matière de données personnelles.

1.18. À l'expiration du présent Accord, le Concessionnaire doit supprimer toutes les données personnelles ou les renvoyer au Client conformément aux instructions du Client et veiller à ce qu'il ne reste aucune donnée personnelle chez le Concessionnaire ou un sous-traitant chargé de leur traitement. Si aucune instruction n'est fournie par le Client dans les 90 jours suivant la date d'expiration du présent Accord, le Concessionnaire supprime toutes les données relatives au Client et se trouvant sur l'Interface (y compris toutes les données personnelles traitées conformément à cette Annexe 2) et le confirme au Client à sa demande. Les sociétés du groupe Volvo et le Concessionnaire peuvent toutefois continuer pour leurs besoins propres à traiter des données collectées pendant la durée de l'Accord.

Annexa 1 de l'Annexe 2 - Types de données personnelles, catégories de personnes, nature et objectif du traitement

Types de données personnelles et catégories de personnes

Les types suivants de données personnelles, concernant les catégories identifiées de personnes, sont traités par le Concessionnaire pour le compte du Client et en vertu de l'Accord :

- Données de la Machine collectées, stockées et récupérées par l'intermédiaire : (1) du Système télématique, (2) du système Co-Pilot, (3) des outils de diagnostic et (4) du Concessionnaire, du Client ou de tiers. Les données concernées comprennent entre autres des informations sur les performances de la machine, des données de géolocalisation, les heures de service, la vitesse, le niveau de carburant, la consommation de carburant, les codes de défaut (erreurs) et les alertes, des informations spécifiques au type de la machine (pesage de la charge, temps de fonctionnement et d'arrêt, la configuration matérielle et logicielle, les modes de fonctionnement, etc.), ainsi que le numéro de la machine et d'autres informations d'identification. Certaines fonctions des Services peuvent utiliser des données provenant de plusieurs prestataires de services tiers. Les données peuvent être associées à un opérateur de machine unique et constituer ainsi des données personnelles.
- D'autres données personnelles mises à la disposition du Concessionnaire par le Client par l'utilisation des Services, telles que les informations de contact. Ces données personnelles peuvent par exemple concerner des employés du Client.

Nature et objectif du traitement

Le Concessionnaire traite les données personnelles pour le compte du Client dans le but de fournir les Services. En vertu du présent Accord et de ses annexes, le Concessionnaire n'a pas le droit de traiter les données personnelles pour le compte du Client dans un autre but.

Annexe 3 - Mesures techniques et organisationnelles prises par les sous-traitants chargés du traitement (Volvo IT/HCL/HCL Sweden pour le compte du Concessionnaire)

1. Contrôle des accès

Tous les lieux informatiques utilisés pour la fourniture des Services sont divisés en plusieurs zones de niveau de sécurité, les salles des ordinateurs bénéficiant du niveau de sécurité le plus élevé. Les systèmes d'accès et de laissez-passer sont sophistiqués, avec un contrôle des entrées dans des zones, entre des zones et une partie des locaux qui

n'admet que le personnel autorisé. Les salles des ordinateurs et les accès sont surveillés par des gardes à l'aide de systèmes de TVCC, sécurisés par des alarmes et équipés de systèmes de surveillance.

2. Contrôle des accès aux systèmes

L'accès aux systèmes et aux applications est constitué de plusieurs instructions fournissant une identification et une authentification de l'utilisateur individuelles et personnelles, un contrôle des accès, une connexion et une traçabilité. L'accès au système s'effectue à l'aide de tickets de session Kerberos. L'accès à distance aux ressources du réseau nécessite un équipement supplémentaire en termes de « tokens » (générateur de mots de passe à usage unique). Les mots de passe sont automatiquement vérifiés pour contenir des caractères spéciaux et d'autres spécificités et doivent être changés régulièrement. Les noms d'utilisateur et mots de passe sont automatiquement bloqués après un nombre prédéfini de tentatives ayant échoué et les clients sont placés en attente au bout d'un certain temps d'inactivité. Les clients portables sont cryptés normalement. Les clients fixes, les serveurs et les baies de stockage sont cryptés selon les besoins.

3. Contrôle des accès aux données

Le système bloque les activités non couvertes par les droits d'accès attribués. Le système de contrôle des accès aux données et des autorisations s'appuie sur un système personnalisé développé en interne dans lequel les utilisateurs peuvent demander un accès et qui garantit un contrôle des accès différencié. L'accès doit être autorisé par au moins deux parties : le supérieur hiérarchique et le propriétaire du système, de l'application ou des informations. Dans certains cas, une autorité détaillée en matière d'accès (comme l'autorité de créer, modifier ou supprimer des enregistrements) est définie à l'intérieur de l'application (ou des applications). Dans de tels cas, le propriétaire du système peut certes récupérer l'application, mais gère la distribution lui-même ou par délégation à un administrateur système.

4. Contrôle des divulgations

Le cadre de sécurité applicable stipule que la législation internationale et la législation nationale doivent toutes deux être respectées, quel que soit le lieu des opérations. Les règles concernant l'intégrité des personnes sont fondées sur le RGPD et sur toute autre réglementation applicable qui en découle, complétées par la législation nationale. Un surplus de protection des informations, tel que le cryptage, est commandé par le Client, en fonction de la classification des informations. L'accès à distance au réseau applicable est toujours protégé (VPN) et le cryptage à l'intérieur du réseau dépend des exigences du Client. Le stockage crypté n'est pas un service standard, à l'exception des clients mobiles. Le cryptage est un service supplémentaire utilisé lorsque le Client en fait la demande.

5. Contrôle des saisies

Chaque sous-traitant chargé du traitement des données a la possibilité d'enregistrer toute action effectuée dans les systèmes et les applications. L'utilisation ou non de cette possibilité dépend de l'accord conclu avec le Client, qui doit connaître la classification des informations concernant l'intégrité (personnelle). Il n'existe pas de fonction automatique pouvant évaluer d'elle-même si des données relatives à l'intégrité personnelle ont été utilisées, modifiées, déplacées ou supprimées.

6. Contrôle des tâches

Volvo IT est détenue à 100 % par AB Volvo. Depuis des dizaines d'années, Volvo IT est le fournisseur principal de services informatiques aux concessionnaires du groupe Volvo. HCL et HCL Sweden sont des partenaires stratégiques du groupe Volvo et les principaux fournisseurs d'infrastructures de Volvo IT. Toutefois, il n'est pas fait obligatoirement appel à Volvo IT, HCL et HCL Sweden. D'autres fournisseurs peuvent être choisis par le Concessionnaire. La sélection d'un fournisseur de services informatiques à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe Volvo est essentiellement fondée sur des critères de coûts, de disponibilité, de sécurité et de niveau de service. Le niveau de service et la sécurité sont généralement basés sur le niveau de sécurité de base de Volvo IT, exprimé par le « Corporate Security Handbook » (manuel de la sécurité de l'entreprise) de Volvo IT. Dès que de nouvelles mesures de sécurité s'avèrent nécessaires, en fonction de la classification des informations, cela est négocié par le Client et le Concessionnaire et toutes les mesures nécessaires sont prises. Volvo IT dispose en interne de sa propre organisation d'audit, chargée d'auditer régulièrement les performances des organisations et des services. De plus, Volvo IT est audité à la fois par PricewaterhouseCoopers (pour le compte de AB Volvo) et par Bureau Veritas (autorité de certification pour la norme ISO 27001 à laquelle Volvo IT est conforme). Grâce au système VINST, dans lequel toute demande de client (ou d'employé de Volvo IT) est notée, Volvo IT permet un suivi de l'exécution des contrats. Si le Concessionnaire n'est pas soumis aux vérifications régulières mentionnées dans cette Clause 6, le Client a le droit d'auditer le Concessionnaire.

7. Contrôle des disponibilités

L'accord du Client inclut des mesures pour des procédures de Volvo IT. La mise en miroir des disques durs (si nécessaire, entre différents centres informatiques) et l'alimentation sans interruption (ASI) sont nécessaires pour tous nos centres informatiques. Les sauvegardes sont stockées dans un troisième centre informatique, indépendant des deux autres centres qui gèrent les données primaires. Tous les sites, plateformes et systèmes sont tenus de respecter la directive relative à la continuité des activités de Volvo IT, qui exige l'existence de plans de récupération totale devant être régulièrement testés.

Volvo IT bénéficie d'une mise en œuvre sophistiquée de mesures anti-maliciels découlant des règles de la directive informatique pour la protection contre les virus. La mise en œuvre physique résultant de cette directive se traduit par des logiciels de protection contre les maliciels sur plusieurs couches et de différents fournisseurs, dans le but de compenser d'éventuelles faiblesses d'un produit. Cela inclut à la fois les serveurs et les clients et est complété par des pare-feux personnels et des IPS/IDS sur tous les clients ainsi que sur la couche réseau.

Conditions générales de livraison SMT Belgium SA

Version 5.0

Cette structure comporte également une fonction centrale destinée au contrôle des failles et à l'ajout de correctifs de sécurité (patches) sur les systèmes d'exploitation et les applications, pour offrir la garantie de systèmes aussi infaillibles que possible.

8. Contrôle des séparations

Les données personnelles collectées pour différents objectifs sont traitées séparément, conformément à la législation suédoise et aux règles de sécurité de Volvo.

Les environnements de test et de production sont rigoureusement séparés l'un de l'autre, conformément au règlement du Concessionnaire, et un développeur ne peut jamais mettre à jour l'environnement de production. Cela garantit la séparation des tâches.

Les données provenant de différents clients sont, dans la plupart des cas, séparées physiquement les unes des autres. Toutefois, les principes de stockage adoptés par Volvo IT dépendent du morcellement. Cela signifie que toutes les informations sont réparties entre différents supports. Autrement dit, si un support physique est compromis, les informations ne peuvent pas être récupérées.

Les données des clients sont stockées via CIFS pour des clients internes qui utilisent une ACL (Access Control List) dans AD. Pour les clients externes, Volvo IT a dédié des systèmes de stockage logique. NFS est le système de stockage qui détient les droits d'exportation.

Les serveurs/bases de données via FCP utilisent la sécurité offerte par les LUN dans le système de stockage et le zoning dans le réseau SAN afin de garantir l'accès correct aux disques des serveurs.

Remarque : Toute demande d'informations supplémentaires et autre requête doivent être adressées par écrit au Concessionnaire. Pour les parties où le Concessionnaire ou son sous-traitant Volvo IT fait appel à HCL, HCL Sweden ou à tout autre sous-traitant externe au groupe Volvo, le Concessionnaire doit veiller à ce que ce sous-traitant respecte les obligations et les habitudes qui ne sont pas moins contraignantes ou protectrices que celles qui sont présentées dans cette Annexe 3.